RÈGLEMENT (CEE) N° 3293/85 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions, relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 762 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 13 décembre 1984
2. Bénéficiaire	Honduras
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Puerto Cortes
5. Représentant du bénéficiaire	M. Secretario Ejecutivo de Consuplane, Edificio Altos Banco Atlantida, Calle Real de Comayajuela, Comayajuela, D.C. Honduras Télex : 1222 AP 1327
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (5)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LECHE EN POLVO DESCREMADA CON VITAMINAS A Y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A HONDURAS PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Caf Corinto
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2. de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : « NIC-137 / ACCION DEL COMITE INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / CORINTO »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	C	D
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Jordanie	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	51 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« JORDAN 2108 P2 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / AQABA »	« SYRIA 2511 P1 / LATTAKIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)	

Désignation du lot	E
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ouganda
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	754 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« UGANDA 2443 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOMBASA IN TRANSIT TO UGANDA »
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	880 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SYRIA 2352 P1 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / LATTAKIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	G	H
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 9 juillet 1985	
2. Bénéficiaire	Comores	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	Caf Moroni (Grande Comores)	Caf Mutsamudu (Anjouan)
5. Représentant du bénéficiaire	M. Said Ahmed Said Ali, ministre des finances et du budget — Moroni Tél. : 2767 — Moroni	
6. Quantité totale	60 t	40 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Belge	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« À LA RFI DES COMORES »	
12. Période d'embarquement	Avant le 15 février 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)	

Désignation du lot	I
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	667 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« EGYPT 0249900 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ALEXANDRIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1986
b) date dehl'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	K
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 23 juillet 1985
2. Bénéficiaire	Direction générale de la pêche — Namibe
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Caf Namibe
5. Représentant du bénéficiaire	M. Nelson de Figuereido, directeur général de la pêche de Namibe — Edipesca — Caixa Postal 656 — Namibe — Angola Tél. : 61 910 — 60 290 — 62 215 — 60 100
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LEITE EM PÓ / DOM DA COMUNIDADE ECONOMICA EUROPEIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 janvier 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/85 (6)

Désignation du lot	L	M
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	UNHCR	
3. Pays de destination	Éthiopie	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Djibouti	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	À l'attention de M. Jambor	
6. Quantité totale	300 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Néerlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« 84 / 85 / EP / ETH / EM / 1 / RET /	« 85 / AP / ETH / LS / 4 /
	GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR / ASSISTANCE PROGRAMME IN ETHIOPIA / FOR FREE DISTRIBUTION / DJIBOUTI »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)	

Désignation du lot	N
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	République arabe du Yemen
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	310 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« YEMEN AR 0269400 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointent avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL
Shippers-count-load and stowage (cls).

(6) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Ambassade de la république populaire d'Angola,
rue Franz Merjay 182 — B-1180 Bruxelles,
télex : 62635 EMBRUX, tél. : 344 49 80.